

ASSEMBLÉE NATIONALE15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1288

présenté par
Mme Bono-Vandorme

ARTICLE 13

Après le mot :

« télésoin »,

supprimer la fin de la dernière phrase de l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article R. 6316-1 du code de la santé publique dispose qu'un professionnel de santé, même non médical puisse « être présent auprès du patient et, le cas échéant, assister le professionnel médical au cours de la téléconsultation ». Cet accompagnement est souvent nécessaire, rassure le patient et lui permet d'être guidé et appuyé, par exemple dans la gestion de l'interface technique ou dans la prise des constantes (poids, tension...). Il peut également permettre non seulement d'aider le patient à transmettre des informations importantes, mais aussi d'apporter le cas échéant à son domicile le matériel nécessaire à la bonne réalisation de la téléconsultation.

Il serait cohérent que cette présence qui devrait être tenue pour un critère de qualité des actes de télémédecine et de télésoin donne lieu à rémunération par l'Assurance maladie, comme semble le suggérer dans leur rapport d'octobre 2018 les délégués nationaux à l'accès aux soins.